

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de juillet 2020

Jean-Baptiste THIERRY

La période estivale n'a pas été synonyme de repos normatif pour le droit criminel. Le texte le plus important, quantitativement, est la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. L'intitulé est trompeur puisque cette loi contient de nombreuses dispositions qui n'ont rien à voir avec les violences conjugales. Il est également trompeur puisqu'il est permis de douter du caractère protecteur de la mesure « phare » de cette loi : la nouvelle permission de la loi pour ne pas respecter le secret professionnel. La bonne conscience du législateur est la seule qui apparaît vraiment protégée. La loi nouvelle apporte d'autres modifications, dont l'efficacité répressive a, comme d'habitude, été mal pensée (à supposer qu'elle l'ait été). Mais mineurs et victimes de violences conjugales sont désormais protégés dans l'esprit du législateur qui peut enfin prendre un peu de repos et laisser les pénalistes mariner dans la lassitude chronique ressentie à chaque intervention ponctuelle. En attendant la prochaine fois.

Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Décret n° 2020-816 du 29 juin 2020 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : décrets\) ;](#)
- [Loi n° 2020-833 du 2 juillet 2020 relative au droit des victimes de présenter une demande d'indemnité au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;](#)
- [Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;](#)
- [Arrêté du 2 juillet 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements ;](#)
- [Loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux ;](#)
- [Loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 visant à homologuer des peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie ;](#)
- [Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) :

- [Décision d'exécution \(UE\) 2020/1117 du Conseil du 27 juillet 2020 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Décret n° 2020-816 du 29 juin 2020 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : décrets\)](#) :

La logique du décret est de « transférer des décisions qui peuvent être prises au niveau déconcentré au niveau départemental ou infra-départemental, afin de renforcer les marges de manœuvre des agents de terrain ». Ceci se traduit concrètement par une modification de l'article D. 187 du code de procédure pénale. Il prévoyait auparavant que le ministre de la justice peut délivrer les autorisations à portée générale qui permettent, à titre permanent, ou pour un nombre limité de visites, la communication avec les détenus non nominativement désignés, sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire. Ces autorisations sont désormais accordées par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

Les conditions d'accès aux établissements pénitentiaires sont également modifiées à l'article D. 277 du code de procédure pénale : l'autorisation d'accès est désormais délivrée par le seul chef d'établissement (auparavant elle était délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la demande était relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle était relative à des établissements situés sur tout le territoire national).

La logique est la même pour la modification de l'article D. 393 du code de procédure pénale, relatif à l'hospitalisation des personnes détenues dans un établissement de santé à vocation nationale ou dans un établissement de santé situé dans une autre direction interrégionale des services pénitentiaires que celle où le détenu est écroué : l'autorisation n'est plus délivrée par le ministre de la justice que lorsqu'il s'agit d'un détenu ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés. Pour le reste, elle est donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

Enfin, l'article D. 445 est également modifié pour prévoir que la diffusion, hors des locaux d'un établissement pénitentiaire, de productions audiovisuelles réalisées dans le cadre d'activités d'insertion est soumise à l'autorisation du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

[Loi n° 2020-833 du 2 juillet 2020 relative au droit des victimes de présenter une demande d'indemnité au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions](#) :

L'article unique de cette loi modifie l'article 706-5 du code de procédure pénale. Il n'est plus fait référence au point de départ du délai d'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, pour former la demande d'indemnité. Le texte visait auparavant l'avis donné par la juridiction en application de [l'article 706-15](#). La loi contre ainsi la position de la Cour de cassation qui faisait courir ce délai au jour où la première juridiction avait statué, même si sa décision n'était pas définitive. Le délai ne court désormais qu'à compter de la décision définitive.

[Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire](#) :

Ce texte comprend les mesures de police qui peuvent être adoptées par le Premier ministre pour organiser la sortie de l'état d'urgence, qui n'est donc pas « sèche » comme peut l'être la sortie de l'état d'urgence « 1955 ». Le VII de l'article 1^{er} de la loi prévoit que l'article L. 3136-1 du code de la santé

publique, qui incrimine la violation des obligations et interdictions découlant de l'application des articles L. 3131-1, L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique, est applicable aux mesures prises par le Premier ministre ou le préfet. Plus précisément, ce sont les troisième à septième et les deux derniers alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique qui sont applicables, c'est-à-dire les dispositions qui prévoient la contravention de 4^e, puis de 5^e classe et, le cas échéant, le délit puni d'emprisonnement, en fonction de la répétition des violations, les dispositions relatives aux personnes qui peuvent constater ces manquements. Le délit de l'article L. 3136-1 voit donc son champ d'application étendu par cette loi à des violations de mesures qu'il ne prévoit pourtant pas : il ne s'agit pas d'un mécanisme de renvoi, classique par ailleurs, mais d'une extension du champ d'application par un renvoi fait, non par le texte d'incrimination lui-même, mais par le texte édictant les mesures dont l'article L. 3136-1 assure la répression. Dit autrement, la lecture de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique ne permet pas, à elle seule, de savoir que ses dispositions s'appliquent aux mesures prises en application de la loi de sortie de l'état d'urgence : c'est cette loi elle-même qui prévoit que les incriminations prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique s'appliquent aux mesures de sortie de l'état d'urgence. On aura connu incrimination plus lisible. Mais le législateur n'ayant pas codifié les mesures de sortie de l'état d'urgence, il était sans doute difficile de faire autrement, sauf à recopier dans la loi du 9 juillet une incrimination identique.

[Arrêté du 2 juillet 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements :](#)

L'extension de l'expérimentation des cours criminelles départementales se poursuit. Prévue par la loi du 23 mars 2019, étendue par la loi « fourre-tout » du 17 juin 2020, l'expérimentation s'étend par arrêté à six nouveaux départements, le lendemain de l'audition à l'Assemblée du ministre de la justice au cours de laquelle il annonçait son attachement à la cour d'assises. L'arrêté étend l'expérimentation à l'Isère, la Haute-Garonne, la Loire-Atlantique, le Val-d'Oise, la Guadeloupe et la Guyane.

[Loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux :](#)

Plusieurs dispositions du code de la consommation sont modifiées par ce texte. Une fois n'est pas coutume, le texte ne crée pas de nouvelle incrimination. Il aggrave en revanche le montant d'amendes administratives (de 3 000 à 75 000 euros pour les manquements des articles L. 224-43 à L. 224-54 commis par les personnes physiques, de 15 000 à 375 000 pour les personnes morales).

[Loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 visant à homologuer des peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie :](#)

Particularité de la Nouvelle-Calédonie, le congrès et les assemblées de province peuvent créer des infractions et les assortir de peines d'emprisonnement. Celles-ci doivent respecter la classification des délits et respecter le maximum prévu par le code pénal. Une fois créées, ces peines doivent être homologuées par le Parlement. La loi du 27 juillet homologue en conséquence un certain nombre de peines créées dans le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le code de l'environnement de la province Sud, la loi du pays relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire et des délibérations du congrès.

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales :

Ce texte montre, s'il en était besoin, les difficultés du législateur a prévu une réelle protection des violences conjugales. Le texte est ainsi le prétexte à appréhender des comportements qui n'ont pas de lien avec lesdites violences. La loi apporte plusieurs modifications en matière civile. Pour ce qui concerne le droit criminel, les modifications concernent la procédure pénale, le droit pénal spécial, le droit pénal général et le droit de la peine.

Dispositions procédurales

La loi apporte plusieurs modifications relatives à la procédure pénale. Elle prévoit que, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, lorsqu'il est décidé de l'interdiction de rencontrer certaines personnes, ou de l'obligation de résider hors du domicile conjugal, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire. Il est également prévu à l'article 378 du code civil que l'autorité parentale peut être retirée par une décision expresse du jugement pénal pour celui qui s'est rendu coupable d'un crime (ce qui était déjà le cas) ou d'un délit (c'est la nouveauté) sur la personne de l'autre parent.

Certificat médical. L'article 10-2 du code de procédure pénale est également modifié pour prévoir que les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un OPJ ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé. Un article 10-5-1 est ajouté dans le même code qui prévoit que lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, le certificat d'examen médical constatant son état de santé est remis à la victime selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Perquisitions. L'article 56 du code de procédure pénale est modifié pour prévoir que lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes. La précision est redondante puisque l'article 56 prévoyait déjà (et prévoit encore) la possibilité pour l'OPJ de se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article [131-21](#) du code pénal (parmi lesquels figurent les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens.

Médiation pénale. L'article 41-1 du code de procédure pénale est modifié pour exclure la possibilité de prononcer une médiation « En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal ».

FIJAIS. L'article 706-53-2 du code de procédure pénale peut désormais comprendre les informations d'une personne ayant fait l'objet d'une mise en examen, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier ; en matière criminelle, l'inscription dans le fichier est de droit, sauf décision motivée du juge d'instruction. Jusqu'à présent, l'inscription n'était possible qu'en cas de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique.

Fichier des personnes recherchées. Peuvent désormais être inscrites dans le fichier des personnes recherchées les décisions judiciaires relatives à l'interdiction de paraître dans certains lieux prononcée en application d'une mesure alternative aux poursuites.

Dispositions de droit pénal spécial

La loi nouvelle crée de nouvelles infractions ou circonstances aggravantes.

Harcèlement moral. L'incrimination du harcèlement moral de l'article 222-33-2-1 du code pénal est enrichie d'une circonstance aggravante. Il est désormais prévu que les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. La provocation au suicide de l'article 222-13 du code pénal devient en quelque sorte une circonstance aggravante du harcèlement moral du conjoint.

Mandat criminel. L'article 221-5-1 qui incrimine le mandat criminel, est étendu : l'infraction est commise même si l'assassinat ou l'empoisonnement « commandé » doit avoir lieu hors du territoire national. La disposition semble sur ce point interprétative.

Nouveaux mandats criminels. Un nouvel article 222-6-4 du code pénal punit e fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette, y compris hors du territoire national, des tortures et actes de barbarie est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Le nouvel article 222-26-1 du code pénal punit le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Le nouvel article 222-30-2 du code pénal punit le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'agression sexuelle devait être commise sur un mineur, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Atteinte à la vie privée. Une nouvelle forme d'atteinte à la vie privée est incriminée à l'article 226-1 du code pénal pour intégrer l'atteinte qui résulterait de la géolocalisation de la victime. Elle peut désormais être commise en captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci. Si l'on voit le sens de l'ajout prévu par la loi, il faut néanmoins reconnaître qu'il est particulièrement large et va au-delà du seul conjoint qui surveillerait ainsi l'autre à distance. La géolocalisation du mineur est également punissable et la loi précise que lorsque l'atteinte à la vie privée concerne la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale. Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

Atteinte au secret des correspondances. L'incrimination d'atteinte au secret des correspondances, prévue à l'article 226-15 du code pénal, est aggravée lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité : les peines sont alors de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Usurpation d'identité. La même aggravation est prévue pour l'usurpation d'identité de l'article 226-4-1 du code pénal (qui englobe, il faut le rappeler, l'usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant d'identifier un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération) : les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende si les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Appels téléphoniques malveillants. Même aggravation pour les appels téléphoniques malveillants, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui (article 222-16 du code pénal) : les peines sont alors portées à trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Consultation habituelle de sites pédopornographiques. Le quatrième alinéa de l'article 227-23 du code pénal qui incrimine le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est modifié : les peines passent à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros.

Diffusion de messages violents ou pornographiques. L'article 227-24 du code pénal incrimine le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message. Il est prévu que ces infractions sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. Le champ répressif est donc particulièrement large pour les sites pornographiques : un mineur qui y accède en déclarant qu'il est majeur fait donc commettre l'infraction à l'éditeur du site. L'élément intentionnel du délit devient de ce fait quasi-inexistant.

L'article 23 de la loi prévoit en complément que lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. À l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal. Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est

rendu accessible à partir d'une autre adresse. Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire. Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

Étrangement, ce dispositif ne conditionne pas l'applicabilité du dernier alinéa de l'article 227-24 du code pénal.

Dispositions de droit pénal général

Les règles d'application de la loi pénale dans l'espace sont modifiées, un nouveau cas de permission de la loi est ajouté et les immunités familiales en matière de vol, précisées.

Application de la loi pénale dans l'espace. L'article 113-5 du code pénal, relatif à la personnalité active, est complété. La loi pénale française est également applicable aux actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7 commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, les crimes prévus au livre II.

Secret professionnel. Exemple même de la fausse bonne idée, les règles relatives à la violation du secret professionnel, protecteur de la victime, sont modifiées. Il est ajouté un 3° à l'article 226-14 du code pénal, qui prévoit que cette infraction ne s'applique pas « *au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République* ». Il y aurait beaucoup à dire sur le danger de cette cause de justification : le professionnel de santé apprécie donc seul, « en conscience » l'opportunité de ne pas respecter le secret. La victime de violences conjugales n'est même plus en sécurité avec son médecin et peut se voir imposer cette révélation. La notion d'emprise, nouvelle, appréciée qui plus est en conscience donne pleins pouvoirs au médecin pour décider seul. Cette justification légale expresse est mal pensée et recèle des dangers non mesurés envers les victimes de violences conjugales, au nom de la bienveillance démagogique du législateur¹.

Inapplicabilité de l'immunité familiale. L'article 311-12 du code pénal est modifié pour ajouter un cas dans lequel l'immunité familiale ne s'applique pas : elle est exclue lorsque le vol porte sur des moyens de télécommunication.

Dispositions de droit de la peine

Peines. La distinction entre peines principales, alternatives, complémentaires et cumulatives perd encore un peu plus de son sens. Les peines privatives ou restrictives de droit de l'article 131-6 du code

1 Sur ces critiques : v. les propos de B. Py dans N. Bastuck, Violences conjugales : pourquoi la levée du secret médical est "dangereuse" », [Le Point, 27 nov. 2019](#).

pénal peuvent désormais être prononcées, de manière générale – ce qui les différencie de peines complémentaires –, en plus de l’emprisonnement, et non plus seulement à la place de l’emprisonnement. Cette possibilité avait déjà été prévue pour la peine de stage, telle qu’elle résulte des modifications de la loi du 23 mars 2019.

Mais au lieu de faire simple, ce qui aurait assurément trop facilité la lecture de la disposition, toutes les mesures restrictives ou privatives de l’article 131-6 ne peuvent pas être prononcées cumulativement avec l’emprisonnement. Il ne s’agit « que » des mesures prévues aux 6°, 7°, 10°, 12°, 13° et 14°, soit : l’interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; la confiscation d’une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; la l’interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l’infraction a été commise ; l’interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l’infraction ; l’interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d’entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l’infraction ; la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

L’article 131-9 du code pénal est modifié en conséquence, pour prévoir que l’emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 5° bis, 8°, 9°, 11° et 15° de l’article 131-6...

Sursis probatoire. L’article 132-43, relatif au sursis probatoire, est modifié. Le deuxième alinéa prévoyait que les mesures de probation cessaient de s’appliquer et le délai de probation était suspendu pendant le temps où le condamné était incarcéré. La règle vaut encore, sauf pour les interdictions de contact ou de paraître prévues à l’article 132-45.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L’UNION EUROPÉENNE : (néant)

[Décision d’exécution \(UE\) 2020/1117 du Conseil du 27 juillet 2020 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen](#) :

La présente décision d’exécution vient en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen². Les États membres participants devaient chacun désigner trois candidats « *membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l’État membre concerné, qui offrent toutes les garanties d’indépendance et qui disposent des qualifications requises pour l’exercice de hautes fonctions au sein du ministère public ou du corps judiciaire dans leurs États membres respectifs et possèdent une expérience pratique pertinente des ordres juridiques nationaux, des enquêtes financières et de la coopération judiciaire internationale en matière pénale* ». Le Conseil de l’Union européenne a ensuite sélectionné les candidats. Pour la France, c’est M. Frédéric BAAB qui a donc été nommé.

² Le projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée a été adopté en première lecture par le Sénat le 3 mars 2020. Sur ce projet, et ce qu’il préfigure pour le Parquet national : A. Botton, « Projet de loi relatif au Parquet européen : décryptage et analyse », *Lexbase Pénal*, 19 mars 2020, n° 25.